

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution décret du 18 janvier 2018 visant l'établissement d'un
cadastre des subventions en Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 4;

Vu le décret du 18 janvier 2018 visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française, les articles 2, 3 et 4 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 mars 2019 ;

Vu l'avis n° xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis du centre de connaissances de l'Autorité de protection des données, donné le xx ;

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

Après délibération,

Arrête :

66085/2



CHAPITRE 1^{er}. – Le contenu du rapport visé l'article 2 du décret

Article 1^{er}. Le rapport visé à l'article 2 du décret du 18 janvier 2018 visant l'établissement d'un cadastre des subventions en Communauté française est structuré en fonction de la répartition des compétences entre les Ministres décidée par le Gouvernement.

Une subvention est donc liée à un Ministre ordonnateur ainsi qu'à une compétence de ce Ministre.

Art. 2. Concernant les informations budgétaires relatives aux subventions, le rapport mentionne, outre la division organique et outre l'article de base (AB) du décret contenant le budget des dépenses de l'année concernée à partir duquel les

crédits sont alloués à la subvention, le programme d'activité dans lequel l'article de base est classé.

Pour les subventions allouées par les personnes morales de droit public créées par la Communauté française ou dépendant d'elles, en ce compris les structures juridiques nées au sein de ces dernières, le rapport mentionne l'article de base (AB) qui contient les moyens, tels que la dotation annuelle, alloués à ces personnes morales de droit public.

Art. 3. La base légale mentionnée dans le rapport indique, pour chaque subvention :

1° le décret qui organise le subventionnement ;

2° le cas échéant, l'arrêté du Gouvernement pris en application du décret visé au 1° ;

3° l'arrêté ministériel de subvention ou la décision de l'organe de gestion de l'instance subsidiaire, lorsque cette information est nécessaire pour préciser la base légale appliquée à la subvention.

Art. 4. Lorsque le soutien financier consiste en l'octroi d'avantages en nature, le rapport précise uniquement si cette mise à disposition de ressources prend la forme d'un transfert de biens ou la fourniture de prestations.

Art. 5. Dans le rapport, la description du bénéficiaire est organisée de la manière suivante :

1° s'il s'agit d'une personne morale, le rapport mentionne :

- a) qu'il s'agit d'une personne morale ;
- b) la dénomination de la personne morale telle que renseignée à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- c) la forme juridique de la personne morale ;
- d) le code postal du siège de la personne morale.

2° s'il s'agit d'une personne physique ou d'une association ou organisation sans personnalité juridique, le rapport mentionne :

- a) qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une association ou organisation sans personnalité juridique ;
- b) le code postal.

Art. 6. Dans le rapport, l'information relative au type de subvention précise si la subvention est nominative, obligatoire ou facultative.

Art. 7. Dans le rapport, l'information relative à la justification de la subvention mentionne :

1° pour une subvention nominative, le libellé de l'article de base (AB) concerné ;

2° pour une subvention obligatoire, s'il s'agit :

- d'une convention,
- d'un contrat-programme,
- d'une autre justification, si la justification n'est ni une convention ni un contrat-programme.

3° pour une subvention facultative, s'il s'agit d'un appel à projet ou, lorsque la subvention est octroyée en dehors d'un appel à projet, la référence aux compétences du Ministre ordonnateur.

Art. 8. Dans le rapport, l'information relative à la finalité de la subvention précise s'il s'agit, le cas échéant de manière cumulative :

1° d'une subvention de personnel ;

2° d'une subvention de frais généraux et/ou de fonctionnement ;

3° d'une subvention d'équipement ;

4° d'une subvention de capital.

5° d'une subvention de projet (selon la définition de l'article 60, §1er du décret du 20 décembre 2011)

CHAPITRE 2. – Le site internet dédié visé à l'article 3 du décret

Art. 9. La base de données des subventions est mise en ligne annuellement sur un site internet spécifique de la Communauté française.

La mise à jour des données accessibles sur le site internet est réalisée chaque année dans les quinze jours calendrier de la transmission au Parlement du rapport visé à l'article 2 du décret.

Art. 10. La base de données publiée sur le site internet contient les informations visées à l'article 2 du décret, à l'exception de l'article de base (AB), la division organique et le code de l'administration du décret contenant le budget des dépenses de l'année concernée à partir duquel les crédits sont alloués à la subvention.

Art. 11. Le site internet permet une recherche par année civile ainsi que via les différentes informations de la base de données.

Art. 12. La gestion de la base de données et du site internet dédié est coordonnée par le Ministère pour l'ensemble de la Communauté française.

CHAPITRE 3 : Entrée en vigueur et exécutoire

Art. 13. Le présent arrêté produit son effet le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des articles 9 à 12 qui entre en vigueur au 15 juin 2020.

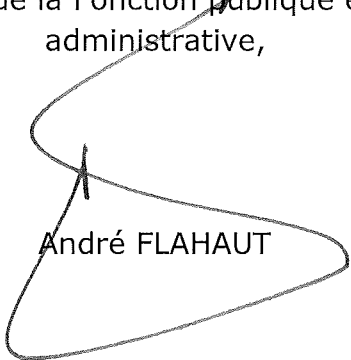
Art. 14. Le ministre qui a le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,



André FLAHAUT